

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES
EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T)**

Réf. : délibération en date du 25 mai 2020

3 2	avenant 1 lot 11 de la maison de santé : harmonisation du plafond démontable	FGV	677,70€ HT
3 3	avenant 1 lot 17 de la maison de santé : équipement complémentaire de consultation	ALLEZ	1 458,12€ HT
3 4	avenant 2 lot 18 de la maison de santé : modification des sanitaires PMR et rajout d'un point d'eau	CSA	2 654,84 € HT
3 5	avenant 2 lot 9 de la maison de santé : ajout d'un meuble de consultation	BMS 17	697,06€ HT
3 6	demande de subvention mise en sécurité école Dolto : pose d'un visiophone et d'une nouvelle porte	CD 17	
3 7	demande de subvention mise en sécurité école Dolto : électricité (BAES et coffret)	CD 17	
3 8	demande de subvention fonds de réparation des amendes de police 2020 : reprise d'un parking municipal	CD 17	
3 9	demande de subvention fonds de réparation des amendes de police 2020 : acquisition de 2 abribus	CD 17	
4 0	Prestation de service juridique - Convention d'honoraires d'avocat - requête annulation conseil municipal du 3 juillet 2020 / Mme PUJOL-KLEIN	Maître C. FOURNIER-PIEUCHOT	Montant en fonction du temps réel
4 1	Prestation de service juridique - Convention d'honoraires d'avocat : Recours au TA Mr Fort	A.A.R.P.I. Drouineau	Montant en fonction du temps réel
4 2	Prestation de service juridique - Convention d'honoraires d'avocat : contestation du refus d'imputabilité au service de la maladie de Mme Charlassier	OMF Avocat	Montant en fonction du temps réel
4 3	convention de mise à disposition de la base nautique au profit de l'association Team Cycliste Château d'Oléron	TCCO	
4 4	avenant prolongation convention de mise à disposition temporaire d'une salle communale – espace de la citadelle	Association Vauban public	Prolongation au 1er juin 2020 pour 1 an
4 5	Avenant 2 à la convention prestation de services activités péri-éducatives - prolongation d'un an	ATALANTE	44 075,00 €
4 6	Avenant 3 lot 18 de la maison de santé : fourniture et pose d'une alimentation eau/évacuation pour installer une machine à laver dans le studio de garde	CAS	130,75 € HT
4 7	avenant 2 lot 17 de la maison de santé : fourniture et pose d'une prise électrique pour installer une machine à laver dans le studio de garde	ALLEZ	373,48 € HT
4 8	Demande de subvention pour la restauration de la casemate de l'abreuvoir	Etat / Région / CD17 / CDC	
4 9	Restauration de la poudrière de l'abreuvoir : avis d'appel public à la concurrence		
5 0	Restauration de la poudrière de l'abreuvoir : bordereau de prix unitaires		
5 1	Restauration de la poudrière de l'abreuvoir : règlement de consultation		
5 2	Restauration de la poudrière de l'abreuvoir : cahier des clauses administratives particulières		
5 3	Restauration de la poudrière de l'abreuvoir : : cahier des clauses techniques particulières		
5 4	réseau de chaleur "Marché de fourniture de combustible bois déchiqueté et de gestion des cendres" : AAPC		

5	réseau de chaleur "Marché de fourniture de combustible bois décheté et de gestion des cendres" : règlement de consultation		
5	réseau de chaleur "Marché de fourniture de combustible bois décheté et de gestion des cendres" : CCTP		

Ordre du jour

INTERCOMMUNALITE

1. Présentation du rapport d'activité 2019 de la CDCIO
2. Transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de communes (PLUi)

RESSOURCES HUMAINES

3. Protection fonctionnelle des élus : M. Bénito et Garcia
4. Protection fonctionnelle des élus : M. Lépie
5. Contrat groupe d'assurance du personnel avec le CDG17

FINANCES

6. Décision modificative N°1 (budget principal)
7. Annulation de titre : M. Lavergne
8. Réduction de redevance dans le cadre de la crise sanitaire
9. Subvention de fonctionnement – complément
10. Remboursement de manteau : Mme Laforêt
11. Remboursement des frais vétérinaire : Pachats du Bastion
12. Produits irrécouvrables : admission en non-valeur (budget principal)
13. Revalorisation des tarifs du camping municipal « Les Remparts »

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNE

14. Règlement intérieur du Camping municipal « Les Remparts »
15. Conditions générales de vente du Camping municipal « Les Remparts » et remboursement des erreurs de facturation
16. Convention de mise à disposition d'une cabane : M. Benlamri

oo

2020-6-1 - Présentation du rapport d'activité 2019 de la CDCIO

Rapporteur : Michel PARENT

Il s'agit de prendre acte de la présentation du rapport d'activité, dont tous les conseillers municipaux ont été destinataires (version papier).

Les élus communautaires pourront s'exprimer et répondre aux questions de l'assemblée, même si les actions décrites concernent le précédent mandat.

L'ensemble des élus, à l'unanimité, prend acte de la présentation de ce rapport.

2020-6-2 -Transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de communes (PLUi)

Rapporteur : Richard BENITO et GARCIA

Monsieur le maire informe les Membres du Conseil Municipal des modalités du transfert de la compétence en matière de P.L.U. aux intercommunalités, telles que prévues par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) N° 2014-366 du 24 mars 2014.

Cette loi dispose, dans son article 136 II, que la communauté de communes existant à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

Une fois compétente en matière de P.L.U., la Communauté de Communes prescrit une procédure d'élaboration d'un P.L.U. Intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Concernant les procédures en cours, la loi prévoit que la communauté de communes, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence. Pour ce faire, la communauté de communes doit, néanmoins, obtenir au préalable l'accord de la commune concernée, par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le maire rappelle qu'en 2017 le conseil municipal avait voté contre ce transfert de compétence. Il apparaît, aujourd'hui encore, inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de P.L.U. qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que la minorité de blocage doit s'exprimer entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020 et qu'à défaut, la compétence en matière de plan local d'urbanisme sera transférée à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ;

Il est demandé aux conseillers municipaux de statuer de nouveau sur ce transfert.

Après en avoir délibéré, à la majorité, (votes Pour : 3 ; M. CHARLES Loïc, Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis ; votes Abstention : 2 – M. DA SILVA Jean-Yves, Monsieur BENITO ET GARCIA Richard ; vote Contre : 22), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-6-3 – Protection fonctionnelle des élus : M. BENITO et GARCIA

Rapport : Françoise JOUTEUX

Vu la demande de protection fonctionnelle du 26 octobre 2020 présentée par Monsieur BENITO ET GARCIA Richard, adjoint au maire, suite aux faits d'injures publiques et de diffamation dont il a été victime le 15 mars 2020 au bureau de vote n°2 « espace associatif Les Bains Douches » de la Commune, puis par courrier daté du 18 mars 2020 ;

CONSIDERANT:

- que l'article L 2123-34 du CGCT prévoit la protection fonctionnelle des élus municipaux, cet article étant le pendant de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 qui prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté" ;
- que M. BENITO ET GARCIA Richard a été victime d'injures publiques et de diffamation en qualité d'élu, dans l'exercice de ses fonctions, le 15 mars 2020 au bureau de vote n°2 « espace associatif Les Bains Douches » de la Commune, puis par courrier daté du 18 mars 2020 ;
- que M. BENITO ET GARCIA Richard demande la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 26 mai 2020 ;
- que le préjudice de M. BENITO ET GARCIA est évalué à la somme de 3000€.

Il vous est demandé de statuer sur la prise en charge de la protection fonctionnelle par la Commune dans cette affaire et sur un montant maximal de prise en charge des frais de représentation en justice dans l'affaire afférente.

Monsieur le maire propose que les frais de représentation en justice de M. BENITO et GARCIA Richard soient pris en charge par la commune dans la limite de la somme de 2 000€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur BENITO ET GARCIA Richard ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle prévue à l'article L 2123-34 du CGCT et à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 à M BENITO et GARCIA Richard
- **DECIDE** que les frais de représentation en justice de M BENITO et GARCIA Richard sont pris en charge par la commune dans la limite de la somme de 2 000€

2020-6-4 – Octroi et organisation de la protection fonctionnelle : M. LEPIE
--

Rapporteur : Micheline HUMBERT

Vu la demande de protection fonctionnelle du 26 octobre 2020 présentée par Monsieur LEPIE Bernard, adjoint au maire, suite aux faits d'injures publiques et de diffamation dont il a été victime

le 15 mars 2020 au bureau de vote n°2 « espace associatif Les Bains Douches » de la Commune, puis par courrier daté du 18 mars 2020 ;

CONSIDERANT:

- que l'article L 2123-34 du CGCT prévoit la protection fonctionnelle des élus municipaux, cet article étant le pendant de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 qui prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté" ;
- que Monsieur LEPIE Bernard a été victime d'injures publiques et de diffamation en qualité d'élu, dans l'exercice de ses fonctions, le 15 mars 2020 au bureau de vote n°2 « espace associatif Les Bains Douches » de la Commune puis par courrier daté du 18 mars 2020 ;
- que Monsieur LEPIE Bernard demande la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 26 mai 2020 ;
- que le préjudice de M. LEPIE Bernard est évalué à la somme de 3 000€.

Il vous est demandé de statuer sur la prise en charge de la protection fonctionnelle par la Commune dans cette affaire et sur un montant maximal de prise en charge des frais de représentation en justice dans l'affaire afférente.

Monsieur le maire propose que les frais de représentation en justice de M LEPIE Bernard soient pris en charge par la commune dans la limite de la somme de 2 000€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur LEPIE Bernard ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle prévue aux articles L 2123-34 du CGCT et à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 à Monsieur LEPIE Bernard
- **DECIDE** que les frais de représentation en justice de M LEPIE Bernard sont pris en charge par la commune dans la limite de la somme de 2000€

2020-6-5 - Contrat groupe d'assurance du personnel avec le CDG17

Rapporteur : Jean-Luc NADEAU

Monsieur le maire rappelle que la commune a, par la délibération n°2020-1-4 du 25 février 2020, demandée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents.

En effet, la commune assume la charge financière de la protection sociale des agents (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Afin de s'en prémunir, la Commune a la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Le Maire expose que le Centre de Gestion 17 (CDG 17) a communiqué les résultats de la consultation et qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion 17, dont les frais de gestion versés au CDG 17

s'élèvent à 0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 17 en date du 24 août 2020 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie ALLIANZ VIE et le courtier GRAS SAVOYE ;

Vu l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique ;

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte des frais du CDG 17 afférent à la gestion du contrat tel qu'énoncé ci-dessus, d'approuver les taux et prestations négociés pour la commune par le Centre de Gestion 17 et d'accepter la proposition du CDG 17.

La convention en question est présentée en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** Les taux et prestations négociés pour la collectivité de Le Château d'Oléron par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.
- **DECIDE** D'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;
 - Assureur : ALLIANZ VIE / GRAS SAVOYE
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant entre 30 et 49 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
DÉCÈS + ACCIDENT DE SERVICE / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE) + INCAPACITÉ (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITÉ D'OFFICE, INVALIDITÉ TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DURÉE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ET DISPONIBILITÉ D'OFFICE) + MATERNITÉ / ADOPTION / PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée 6,37 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public

AGENTS EFFECTUANT PLUS OU MOINS DE 150 HEURES PAR TRIMESTRE :	Taux applicable sur la masse salariale assurée
ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITÉ / ADOPTION / PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE	
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	1,05 %

- **ADHERE** à compter du 1er janvier 2021 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation, pour une durée de quatre années (2021-2024), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;
- **PREND ACTE** que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ; et Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion.

2020-6-6 – Décision modificative du budget principal N°1

Rapporteur : Jean-Yves DA SILVA

Monsieur le maire vous informe qu'il s'avère nécessaire de modifier le budget principal. Il s'agit d'ajuster les crédits en investissement pour faire face à des dépenses engagées mais non prévues.

Le dépôt d'un permis de construire lié à la maison de santé en 2019 donne lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, pour un montant de 2.280€. Il convient donc d'ouvrir les crédits correspondants.

Les travaux de refonte de la sous-station du réseau de chaleur à la mairie ont bien été votés lors du budget le 3 juillet mais la somme retenue, basée sur le devis de l'artisan attributaire de la consultation, s'est avérée insuffisante. En effet, les premières interventions ont révélé d'autres réparations à entreprendre pour un montant total de 5.900€ TTC. Il faut donc couvrir ce surplus.

Enfin, l'APAC a renouvelé sa demande d'effectuer certains travaux en urgence. En effet, depuis plusieurs hivers, les champs et cheminements sont submergés dès les premiers abats d'eau, ce qui retentit sur la santé des animaux dont l'association a la charge. Les interventions suivantes ont été identifiées : curage de fossés existants, création de plateformes et de fossés supplémentaires. L'entreprise sélectionnée au terme d'une procédure adaptée facture sa prestation 59.889,48€ TTC, en tenant compte de délais de réalisation très contraints. Ces travaux de viabilisation du site concourent à préfigurer le projet de Cité des chevaux sur lequel la commune et l'APAC sont engagées. La dépense sera engagée à l'opération 1032.

En contrepartie, des fonds peuvent être repris sur l'opération 1032, où 345.819€ ont été reportés en vue de la réfection de la route des Huîtres, qui est entretemps devenue voirie départementale. Les crédits correspondants peuvent donc être réaffectés.

Il vous propose donc la DM n°1 suivante sur le Budget Principal de la Ville :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article - Chapitre - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article - Chapitre - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
10226 / 10 / 01 / OF	2.280 €		
2135 / 21 / 824 / 1039	5.900 €		
2152 / 21 / 822 / 1032	- 8.180 €		
Total dépenses :	0 €	Total recettes :	€

Après en avoir délibéré, à la majorité (votes Pour : 23 ; votes Abstention : 3 - M. CHARLES Loïc Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le Conseil municipal :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 du budget principal présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération.

2020-6-7 –Annulation de titre : M. LAVERGNE

Rapporteur : Christiane VILMOT

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'un titre a été émis par erreur pour les droits d'occupation d'un redevable : titre N°1/2020 à M. LAVERGNE Christian, d'un montant de 308,76€ correspondant au loyer 2019 de sa cabane au Chenal d'Ors

En effet, ce dernier a fait valoir que la cabane mise à disposition était particulièrement encombrée et qu'elle n'a été libérée que tardivement. De ce fait, M. LAVERGNE n'a pu sereinement occuper les lieux, ainsi que le prévoyait la convention.

Après en avoir délibéré, à la majorité (votes Pour : 24 ; votes Abstention : 3 - M. CHARLES Loïc Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'annuler le titre suivant N°1/2020 M. LAVERGNE Christian, d'un montant de 308,76€ correspondant au loyer 2019 de sa cabane au Chenal d'Ors
- **PRÉCISE** que les titre ci-dessus concerne le budget principal ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Receveur Municipal de renoncer aux poursuites pour non-paiement du titre ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-6-8 –Réduction de redevance dans le cadre de la crise sanitaire

Rapporteur : Isabelle CHEMIN

Monsieur le maire rappelle que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention » (article R 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou CGPP).

Quoi qu'il en soit, l'occupation du domaine public est obligatoirement consentie à titre onéreux (article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publique CGPP), sauf cas de force majeure.

Cette dernière disposition est définie à l'article 1218 du Code Civil comme un « événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Cette qualification s'applique à la situation de crise sanitaire traversée par le pays au 1er semestre 2020. Cela justifie donc d'aménager la convention ou la décision portant autorisation d'occupation du domaine public.

De plus, forte de sa clause de compétence générale, la commune a la capacité d'aider les entreprises de son territoire, aux côtés des dispositions spécifiques liées à l'intervention de la région ou de l'intercommunalité (notamment les articles L 1511-2 et L 1511-3 du code général des collectivités territoriales ou CGCT). L'article L 2121-29 du CGCT conserve cette possibilité aux communes, de même que le principe de libre administration des collectivités fixé à l'article L 1111-1 du même code.

Plusieurs demandes de remise de tout ou partie des redevances ont été adressés aux élus par des commerçants et artisans de la commune, au motif des pertes enregistrées du fait du COVID.

La municipalité a reporté sa décision à l'automne, selon les conditions économiques et la saison touristique. Il convient donc de déterminer à présent dans quelle mesure la période estivale, qui a été excellente, a permis de compenser le confinement. Seuls 2 redevables ont pu faire valoir des pertes d'exploitation justifiant une intervention de la mairie.

Il s'agit pour le 1^{er} de la Guinguette Léopard dont la restauration a été maintenue fermée, suite à la décision de l'ABF de ne pas autoriser la prolongation du permis de construire de la structure. Compte tenu de cet avis défavorable, qui a privé la Guinguette de son activité la plus rémunératrice, il vous est proposé de ramener sa redevance annuelle à 500€, au lieu des 1.900€ prévus par convention.

Le 2nd acteur économique le plus impacté est la SAS Lombard & Guérin, délégataire du marché. Elle est tributaire des volants qui viennent en renfort des permanents ainsi que des abonnés non alimentaires du dimanche, or ceux-ci n'ont pas pu poser leurs étals avant le mois de juin. Le bilan financier présenté par la SAS atteste du déficit pour lequel la municipalité souhaite accorder un geste. La redevance des mois de mars-avril-mai ayant été suspendue, il vous est proposé de facturer 1 seul mois (4583,33€) au lieu de 3, afin que la somme ainsi dégagée serve à indemniser les volants et les abonnés non alimentaires du marché. En contrepartie, la SAS rendra compte au conseil municipal de l'usage de la facilité (9166,66€) qui lui aura été faite.

Par ailleurs, 2 artisans d'arts qui occupent une cabane (n°2, amodiation 21-3/23-86J, occupée par Monsieur et Madame PETERSEN Emilio ; n°34, amodiation 21-3/22-87J, occupée par Monsieur Louvel Marc et Madame Julienne Isabelle) mise à disposition par la mairie ont connu des problèmes électriques récurrents, consécutifs à des défauts de branchement d'ENEDIS, qui ont duré jusqu'à l'été. Cela a fortement déprécié la valeur d'usage de ces cabanes. Par conséquent, la proposition qui vous est faite est de conclure un avenant à leur contrat pour annuler leur loyer 2020 (soit 787,93€ chacun).

Après en avoir délibéré, à la majorité (votes Pour : 24 ; votes Abstention : 3 - M. CHARLES Loïc Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ramener la redevance de la Guinguette Lézard à 500€ au lieu des 1 900€ initialement prévus pour 2020.
- **DÉCIDE** de ne facturer qu'un seul mois au délégataire du marché la SAS Lombard & Guérin au lieu de 3 (et de ne pas émettre par conséquent les 2 autres titres représentant 9166,66€).
- **DÉCIDE** de ne pas facturer en 2020 la mise à disposition pour les deux cabanes précitées représentant 787,93€ pour chaque occupant.
- **PRÉCISE** que les titres ci-dessus concernaient le budget principal ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Receveur Municipal de renoncer aux poursuites pour non-paiement des titres ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-6-9– Subvention de fonctionnement – complément

Rapporteur : Jim ROUMEGOUS

Suite au passage de la tempête Alex, Monsieur le maire propose d'allouer la subvention de fonctionnement suivante :

Désignations des associations	Montant	Imputation budgétaire (budget principal) - Observations
Association départementale des maires des Alpes-Maritimes	1 000€	Article 6574 –Fonds de solidarité Alpes Maritimes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire au versement des subventions ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-6-10 – Remboursement du manteau : Mme Laforêt

Rapporteur : Martine BONNAUDET

Considérant qu'au cours du dernier repas des aînés, Madame LAFORET Gisèle a perdu son manteau. Après avoir contacté toutes les personnes présentes ce jour-là, personne ne l'a retrouvé.

Mme LAFORET a dû se racheter un nouveau manteau pour lequel elle a fourni la preuve du paiement, pour 139,30€. L'assurance de la commune accepte de prendre en charge 30% du montant de la facture soit 41,79€.

En conséquence, il vous est proposé de rembourser la somme suivante : 97,51€ à Madame LAFORET Gisèle, domiciliée 372 Avenue de la Beaucoursière au CHATEAU D'OLERON.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de rembourser la somme suivante : 97,51€ : à Madame LAFORET Gisèle, 372 Avenue de la Beaucoursière 17480 LE CHATEAU D'OLERON
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-6-11 – Remboursement des frais vétérinaire : Pachats du Bastion

Rapporteur : François FERREIRA

Monsieur le maire rappelle que l'association « Les Pachats du Bastion » essaye de résorber la présence de chats errants dans les rues de la commune. Cette action passe par la récupération des chats sans maître, leur vaccination et leur stérilisation. Ces opérations sont réalisées par le Dr Lagadec, vétérinaire, installé sur la commune.

Monsieur le maire précise que celui-ci consent des tarifs préférentiels dans ce cadre.

Il vous est proposé de prendre en charge les factures des soins vétérinaires pour un montant de 2 000 € TTC se décomposant comme suit :

Castrations	120 €
Stérilisations	520 €
Tests de leucose	300 €
Bilans sanguins	240 €
Interventions chirurgicales et radiographies	430 €
Identifications	390
TOTAL	2 000 €

Après en avoir délibéré, à la majorité (votes Pour : 24 ; votes Abstention : 3 - M. CHARLES Loïc Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la prise en charge de la facture des soins vétérinaires pour un montant de 2 000 € TTC (article 6188 du budget principal)
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-6-12– Produits irrécouvrables : admission en non-valeur

Rapporteur : Jean-Paul SORLUT

Monsieur le maire indique que Monsieur le receveur municipal a fait parvenir à la commune un état relatif à des créances irrécouvrables concernant le budget principal de la commune.

Après avoir épuisé toutes les voies de recouvrement possibles, Monsieur le receveur demande que ces produits irrécouvrables soient admis en non-valeur selon une liste N° 3889310531 (en annexe), arrêtée au 28 juillet 2020, pour un montant de 791,01 €.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de valider l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables. Les mandats correspondants seront imputés sur le budget principal à l'article 6541.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur ces titres de la liste N° 3889310531 pour un total de 791, 01 € (article 6541) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération.

2020-6-13 –Revalorisation des tarifs du camping municipal « Les Remparts »

Rapporteur : Vanessa PARENT

Monsieur le maire rappelle que le Conseil municipal, par les délibérations n°2019-7-5 du 17 décembre 2019 et n°2020-3-39 du 3 juillet 2020 a fixé les tarifs 2020 applicables au camping municipal les Remparts.

Il propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 comme suit :

FRAIS FORFAITAIRES DE RESERVATION D'EMPLACEMENTS : 10 €

FRAIS FORFAITAIRES DE RESERVATION DE LOCATION : 17 €

TARIFS EMBLEMES /JOUR Taxe de séjour incluse	HT	TTC
Forfait emplacement 90 M2 -2 personnes avec 1 véhicule-électricité comprise		
du 26/03 au 30/06 et du 01/09 au 31/10	13,18 €	14,50 €
du 1/07 au 31/07	18,18 €	20,00 €
du 01/08 au 31/08	20,00 €	22,00 €
Personne supplémentaire (à partir de 7 ans)	3,64 €	4,00 €
Enfant supplémentaire (de 2 à 6 ans)	2,73 €	3,00 €
Enfant - 2 ans	OFFERT	OFFERT
Véhicule supplémentaire (auto-moto-bateau...)	2,73 €	3,00 €

TARIFS EMPLACEMENTS /JOUR CAMPING CAR 70 M2 Taxe de séjour incluse		
du 26/03 AU 30/06 ET DU 01/09 AU 31/10	13,18 €	14,50 €
du 1/07 au 31/07	14,55 €	16,00 €
du 01/08 AU 31/08	15,45 €	17,00 €

Il propose également de maintenir les promotions applicables concernant les tarifs emplacements campings suivantes :

- remise de 5% pour emplacement de 15 jours à 1 mois
- remise de 10 % pour emplacement de 1 mois à 2 mois
- remise de 15 % pour emplacement supérieur à 2 mois

SAISONNIERS -FORFAIT MENSUEL		
pour les mois d'avril à octobre		
Emplacement tente ou caravane	318,18 €	350,00 €
Pour les mois d'avril à juin et de septembre à décembre		
Mobil home 4 personnes	454,55 €	500,00 €
Mobil home 6 personnes	500,00 €	550,00 €

LOCATION MOBIL HOME ET LODGE

Tarifs pour une semaine de location taxe de séjour incluse

	du 26/03 au 25/06 et du 25/09 au 31/12		du 26/06 au 09/07 et du 28/08 au 24/09		du 10/07 au 30/07 et du 21/08 au 27/08		du 31/07 au 20/08	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Lodge Victoria 5 personnes	209,09 €	230,00 €	272,73 €	300,00 €	345,45 €	380,00 €	454,55 €	500,00 €
Mobil home O'Hara 4 personnes	290,91 €	320,00 €	336,36 €	370,00 €	472,73 €	520,00 €	563,64 €	620,00 €
Mobil home O'Hara 6 personnes	327,27 €	360,00 €	372,73 €	410,00 €	500,00 €	550,00 €	590,91 €	650,00 €
Mobil home Rapidhome 4 personnes	327,27 €	360,00 €	372,73 €	410,00 €	500,00 €	550,00 €	590,91 €	650,00 €
Mobil home Ontario 4 personnes	227,27 €	250,00 €	281,82 €	310,00 €	381,82 €	420,00 €	481,82 €	530,00 €

COURTS SEJOURS HORS SAISON		2 NUITS (minimum)
	HT	TTC
Mobil home O'Hara 4 pers.	90,91 €	100,00 €
Mobil home O'Hara 6 pers.	109,09 €	120,00 €
Mobil home Rapidhome 4 Pers	109,09 €	120,00 €
Mobil home Ontario 4 pers.	81,82 €	90,00 €
Lodge Victoria 5 pers.	72,73 €	80,00 €

Courts séjours : du 26/03 au 02/07 et du 28/08 au 31/12

Remise 5% pour 2 semaines consécutives hors saison (offre non cumulable)

Remise 7% pour 3 semaines consécutives hors saison (offre non cumulable)

Tarifs promotionnels (10%) de réduction si la réservation est faite avant le 31 mars pour les périodes juillet et aout

Tous ces tarifs peuvent être décomptés en nuitées, selon les besoins et les disponibilités. Il est demandé des justificatifs aux personnes en emploi saisonnier au moment de la réservation :

- Une caution d'un mois de loyer sera demandée à l'arrivée au séjour ;
- Contrat de travail pour un mois minimum ;
- En cas de rupture du contrat avant le terme prévu, le loyer du mois en cours sera calculé au prorata du temps d'occupation.

Monsieur le maire propose également de fixer le tarif des cautions suivantes :

- Caution pour la location des mobil homes : 300 €
- Caution pour le ménage des mobil homes : 70 €
- Caution pour la location des lodges : 200 €
- Caution pour le ménage des lodges : 50 €

Il y a lieu aussi de préciser que des tarifs différenciés ou forfaitaires pourront être accordés aux associations locales, départementales et nationales proposés au cas par cas au Conseil Municipal sous forme de conventions particulières de partenariat.

Enfin, Monsieur le maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération n° 2020-2-5 du 25 mai 2020, lui a donné délégation au Maire pour décider des modulations de tarifs sur les locations de Mobil home ou de lodges (bungalows toilés), en fonction de l'évolution du planning de réservation, avec des réductions pouvant aller jusqu'à 50% et pour un séjour d'une semaine minimum.

PRODUITS ANNEXES	HT	TTC
1 Cycle machine à laver	5,00 €	6,00 €
1 Cycle de sèche linge	2,92 €	3,50 €
1 demi cycle de sèche linge	1,67 €	2,00 €
Pastille lessive	0,42 €	0,50 €
Aire de service camping car	3,33 €	4,00 €
Douche personne extérieure	2,08 €	2,50 €
Bouteille de gaz	27,50 €	33,00 €
Ménage fin de séjour Mobil Home	58,33 €	70,00 €
Ménage fin de séjour Lodge	41,67 €	50,00 €
LOCATION LIT BEBE		
Pour une journée	2,08 €	2,50 €
Pour une semaine	12,50 €	15,00 €
LOCATION LINGE DE LIT PAR SEJOUR		
Parure lit 90 -2 draps plats +1 taie oreiller	8,33 €	10,00 €
Parure lit 90 - 1 drap plat + 1 Housse de couette + 1 Taie oreiller	10,42 €	12,50 €
Parure lit 140 - 2 draps plats + 2 taies oreillers	10,00 €	12,00 €
Parure lit 140 - 1 drap plat + 1 housse de couette + 2 taies oreillers	12,08 €	14,50 €
WIFI		
Pour une journée	1,67 €	2,00 €
Pour une semaine	8,33 €	10,00 €
Pour la quinzaine	12,50 €	15,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les tarifs et les conditions de location tels que présentés ci-dessus, à partir de janvier 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches destinées à assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-6-14 – Modification du règlement intérieur du Camping municipal « Les remparts »

Rapporteur : Cyril PAIN

Monsieur le Maire souhaite faire évoluer à la marge le règlement intérieur du camping afin de le mettre en cohérence avec le fonctionnement actuel de celui-ci.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de valider le règlement intérieur de fonctionnement applicable au camping des remparts joint en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le Conseil municipal** :

- **ADOpte** le règlement intérieur du camping municipal des remparts joint en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents pour la mise en œuvre et l'application de ce règlement.

2020-6-15 – Modification des conditions générales de vente du Camping municipal « Les remparts » et remboursement des erreurs de facturation

Rapporteur : Robert CHARTIER

Monsieur le maire propose de modifier les conditions générales de vente du camping municipal Les Remparts pour tenir compte des modifications des frais de réservation.

Monsieur le maire demande également au conseil municipal l'autorisation de rembourser les clients du Camping municipal les Remparts en cas d'erreur de facturation.

Monsieur le maire demande au Conseil municipal de bien vouloir valider les conditions générales de vente ci-annexée et de l'autoriser à rembourser les clients en cas d'erreur de facturation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** les conditions générales de vente ci-annexées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rembourser les clients en cas d'erreur de facturation ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-6-16 -Convention de mise à disposition d'une cabane : M. BENLAMRI

Rapporteur : Isabelle CHEMIN

Monsieur le maire propose de mettre à disposition une ancienne cabane ostréicole dans le port du Pâté N° 21-3/2058J de 24 m² et le terreplein N° 21-3/20-58F de 27 m² ainsi que l'appontement à Monsieur BENLAMRI Karim pour poursuivre son activité de production. M. BENLAMRI prend la cabane en l'état et s'engage à l'entretenir pendant la durée de la convention.

Il propose de signer une convention de mise à disposition d'un an, renouvelable deux fois par avenant pour une même durée, pour un montant de 200 € par an, à compter du 1^{er} décembre 2020.

La convention est jointe en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'une ancienne cabane ostréicole dans le port du Pâté N° 21-3/2058J de 24 m² et le terreplein N° 21-3/20-58F de 27 m² appartenant à la commune avec BENLAMRI Karim d'une durée d'un

